

**Arrêté préfectoral du 23 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-009968 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant classement, parmi les sites du département de la Charente-Maritime, de l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes de l'Île-d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature du 12 mars 2026 portant autorisation de travaux en site classé ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 19 juillet 2025 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-009968 relative à la reconstruction d'un ponton de pêche au carrelet avec reconstruction d'une cabane au lieu-dit « Les Cougnaux » sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente (17) ;

Considérant la nature du projet, tel que déclaré par le pétitionnaire, consistant à la « reconstruction à l'identique » d'un cabanon d'environ 10 m² sur ponton de pêche au carrelet et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- un abri de 3.14 x 3.14 soit 9,80 m² et 2,80 m de haut au plus haut comprenant une toiture d'une pente en bac acier de couleur blanche et des murs bois, avec bardage en mélèze classe 3 naturel gardé à l'état brut du bois ;
- un accès limité au chemin et à la passerelle sur pilotis existants ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nr mer (espace remarquable) du plan local d'urbanisme où les constructions et aménagements sont autorisés à la condition d'exiger la proximité immédiate de l'eau et d'être liés aux activités traditionnellement implantées dans le secteur et que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère du site, ne compromettent pas sa qualité architecturale et paysagère, ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ;
- sur le domaine public maritime en bord du fleuve de la Charente, étant précisé qu'une autorisation temporaire d'occupation a été accordée jusqu'au 28 février 2028 ;
- en zone inondable ;
- au sein de la zone Natura 2000 *Basse vallée de la Charente* ;
- en site classé de l'Estuaire de la Charente ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic faune/flore réalisé sur une période favorable, le dossier ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'il appartient par ailleurs au porteur de projet de caractériser les éventuelles zones humides au droit du projet sur la base de critères floristiques et pédologiques conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant la localisation du projet dans un site Natura 2000, et notamment la présence d'habitats tels que les estuaires, les près salés atlantiques et les groupements halonitrophiles liés à la Charente ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de dégrader le site par destruction des habitats présents (passage d'engins pouvant créer des ornières ou créer à terme de nouveaux chemins) et perte temporaire d'habitat d'alimentation et de repos de l'avifaune, par dérangement de la faune au droit de la zone de travaux et par dégradation temporaire des milieux aquatiques (augmentation de la turbidité) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de respecter strictement la mise en œuvre effective et contrôlée de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction définies par le dossier :

- Intervention à partir de juin pour éviter de déranger la faune pendant la nidification ;
- Apport de matériel à pied en empruntant le chemin existant ou par voie d'eau ;
- Interdiction de matériau lourd en phase travaux pour éviter les nuisances sonores ;
- Évacuation des déchets produits par le chantier.

Considérant que ce projet, qui permet la reconstruction d'un carrelet traditionnel, n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité du site classé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'ensemble de la structure (poteaux, planchers) de la passerelle, du ponton et de la plate-forme sera réalisé en bois non traité, classe 4, naturel ;
- l'ensemble sera éventuellement haubané, les structures en béton ou métal étant interdites ;
- les parois de l'abri seront en lames de bois posées verticalement avec couvre joint et destinées à recevoir une peinture en protection et finition ;
- la toiture mono-pente (pente inférieure à 10 degrés) sera soit en tôle ondulée galvanisée peinte gris clair soit en fibrociment de teinte grise ;
- le platelage de l'accès existant à la plateforme, en forme d'entonnoir (trapézoïdale), devra être démonté et remplacé par un accès droit (une travée supplémentaire au ponton d'accès), sans surlargeur conforme aux prescriptions techniques en vigueur, assurant une connexion directe

entre le ponton et la plateforme et parfaitement conforme à la typologie des carrelets. Cela permettra de réduire la surface totale de plateforme et de mettre en cohérence le projet avec la Charte départementale des carrelets de manière à mieux intégrer le projet dans le site ;

- la surface de la plateforme sera réduite à 20 m², en cohérence avec les prescriptions techniques relatives à la construction de nouveaux carrelets.

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation ministérielle au titre du site classé, d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime et à une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de ces procédures sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés, notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager en particulier le respect de la Charte départementale des carrelets et de l'autorisation ministérielle au titre du site classé, le volet risques naturels ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction d'un ponton de pêche au carrelet avec reconstruction d'une cabane au lieu-dit « Les Cougnaux » sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

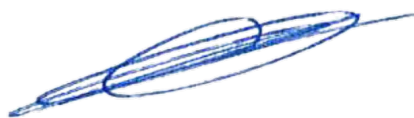
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 23 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires